

**Règlements de la Municipalité Régionale  
de Comté de Matawinie**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**Règlement 259-2025 abrogeant et remplaçant le  
règlement numéro 224-2021 établissant le traitement  
des élus de la Municipalité régionale de comté de Matawinie**

Considérant qu'il convient de remplacer le règlement numéro 224-2021 par le règlement numéro 259-2025, et ce, dans le but de créer un seul règlement et d'en faciliter l'application;

Considérant que le 11 décembre 2024, le Conseil de la MRC a adopté le règlement numéro 249-2024 décrétant l'élection du préfet au suffrage universel et que ledit règlement ne peut être abrogé;

Considérant qu'il conviendra de remplacer le règlement numéro 224-2021, et ce, dans le but de modifier la rémunération du préfet qui sera désormais élu au suffrage universel;

Considérant que le 10 juillet 2025, le Conseil de la MRC a adopté la résolution CM-07-307-2025 édictant les orientations pour la rémunération du préfet;

Considérant les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

Considérant qu'un avis de motion a dûment été donné le 17 septembre 2025;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 17 septembre 2025;

Considérant qu'un avis public a été donné et publié conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal* et de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

En conséquence, il est proposé par M. Charles-André Pagé, appuyé par M. Martin Héroux et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 259-2025 établissant le traitement des élus de la Municipalité régionale de comté de Matawinie, soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - LE PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toute fin que de droit.

#### **ARTICLE 2 – REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 224-2021 et tout autre règlement antérieur pouvant exister et établissant le traitement des élus de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

#### **ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DE BASE**

Par le présent règlement, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie établit la rémunération de ses membres ainsi que la rémunération additionnelle des titulaires de postes particuliers prévus à l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* comme suit :

##### **3.1 Préfet élu au suffrage universel**

Pour l'ensemble des charges qui lui incombent à titre de président du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie et du Conseil du Territoire non organisé (TNO) et participant aux Comités et Commissions de la Municipalité régionale de comté de Matawinie, incluant le Territoire non organisé (TNO), ainsi qu'à titre de représentant désigné par le Conseil de la MRC pour siéger sur d'autres conseils, comités ou commissions, le préfet a droit à une rémunération annuelle forfaitaire de **85 000 \$**. Cette rémunération est globale et indivisible. Elle ne peut être partagée avec le préfet suppléant / adjoint lorsque ce dernier remplace le préfet. Dans tous les cas, le préfet n'a droit à aucune autre rémunération additionnelle.

## **Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie**

Pour les fins de l'application du présent article, un prorata sera établi par rapport au nombre de mois qu'a occupé une personne en tant que préfet de la MRC de Matawinie si cette personne quitte sa charge avant la fin de l'année.

### **3.2 Préfet suppléant / adjoint**

Pour l'ensemble des charges qui lui incombent à titre de préfet suppléant / adjoint et pour le remplacement en cas d'absence, incapacité ou refus d'agir ou la vacance du poste de préfet, le préfet suppléant / adjoint a droit à une rémunération annuelle forfaitaire de **14 970 \$**.

Lorsque la durée du remplacement du préfet par le préfet suppléant / adjoint atteint trente (30) jours, ce dernier a droit à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une rémunération additionnelle correspondant à l'écart entre sa rémunération et celle du préfet pendant cette période.

Pour les fins de l'application du présent article, un prorata sera établi par rapport au nombre de mois qu'a occupé une personne en tant que préfet suppléant / adjoint de la MRC de Matawinie si cette personne quitte sa charge avant la fin de l'année.

### **3.3 Membres du Conseil de la MRC**

Selon l'article 210.24 de la *Loi sur l'organisation territoriale* municipale, le Conseil de la Municipalité régionale de comté se compose du préfet élu au suffrage universel et du maire de chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la MRC. Les membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie, à l'exception du préfet et du préfet suppléant / adjoint, reçoivent pour l'ensemble des charges inhérentes au rôle de membre du Conseil de la MRC une rémunération annuelle forfaitaire de **5 339,04 \$**. Cette rémunération est globale et indivisible. Elle ne peut être partagée avec le substitut du maire dûment nommé par le Conseil de la municipalité locale, selon les dispositions de l'article 210.24 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, lorsqu'il remplace le maire au Conseil de la MRC.

## **ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE**

### **4.1 Membres du Conseil de la MRC**

Chaque membre du Conseil a le droit de participer à 2 commissions.

En plus de la rémunération prévue à l'article 3.3, chaque membre du Conseil de la MRC, incluant le préfet suppléant / adjoint, a droit à une rémunération de **5 728,56 \$** pour ces 2 participations à titre de membre d'une Commission parmi les suivantes :

1. Commission administrative
2. Commission aménagement et environnement
3. Commission de la sécurité publique, incendie et civile
4. Commission de développement économique, culturel et social

Une commission d'orientations politiques est aussi créée par le présent règlement. Elle est composée de l'ensemble des élus du Conseil de la MRC et ne comporte aucune rémunération.

Un prorata sera calculé advenant une participation moindre. Le même calcul s'appliquera pour toute participation supérieure à deux (2) commissions.

En plus de la rémunération prévue au paragraphe précédent, l'élu qui sera nommé à titre de président de l'une des commissions 2, 3 ou 4 énumérées ci-dessus, se verra attribuer une somme supplémentaire de **1 546,80 \$** pour occuper cette fonction.

En plus des rémunérations prévues aux paragraphes précédents, chaque membre du Conseil de la MRC, incluant le préfet suppléant / adjoint, a droit à une rémunération de **153,52 \$ par présence** à une assemblée du Conseil de la MRC. Le substitut du maire, dûment nommé par le Conseil de la municipalité locale, selon les dispositions de l'article 210.24 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, a droit à cette rémunération lorsqu'il remplace le maire au Conseil de la MRC.

En ce qui a trait à l'attribution de la rémunération annuelle et forfaitaire prévue à l'article 3.3, un prorata sera établi par rapport au nombre de mois qu'a occupé une personne en tant que membre du Conseil de la MRC de Matawinie si cette personne quitte sa charge avant la fin de l'année.

## Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie

### 4.2 Délégués de comté

Les articles 128 et 129 du *Code municipal* établissent que les délégués de comté de chaque MRC sont au nombre de trois (3) dont le préfet qui y est d'office.

À l'exception du préfet, les délégués de comté reçoivent, dans l'exercice de leur fonction, une rémunération additionnelle de **320,66 \$ par présence** à toute réunion du bureau des délégués.

### 4.3 Membres du Comité consultatif agricole

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit, aux articles 148.1 et suivants, la formation d'un Comité consultatif agricole. Ce comité est composé, entre autres, de membres du Conseil de la MRC.

À l'exception du préfet, les membres du Conseil de la MRC désignés pour faire partie du Comité consultatif agricole reçoivent, dans l'exercice de leur fonction, une rémunération additionnelle de **320,66 \$ par présence** aux réunions de ce comité.

### 4.4 Membres du Comité consultatif d'urbanisme du Territoire non organisé

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit, aux articles 146, 147 et 148, la formation d'un Comité consultatif d'urbanisme pour les municipalités locales, incluant le Territoire non organisé. Ce comité est composé, entre autres, de membres du Conseil de la MRC.

À l'exception du préfet, les membres du Conseil de la MRC désignés pour faire partie du Comité consultatif d'urbanisme du territoire non organisé reçoivent, dans l'exercice de leur fonction, une rémunération additionnelle de **320,66 \$ par présence** aux réunions de ce comité.

### 4.5 Tableau de rémunération des rencontres

Le nombre prévu de rencontres rémunérées par comité se détaille comme suit :

Nombre de rencontres - Annuellement	
Conseil de la MRC	11
Délégués de comté	1 à 2
Comité consultatif agricole	5
<b>Total</b>	<b>17 à 18</b>

**Le nombre prévu de rencontres rémunérées par comité est appelé à être modifié selon les besoins de la MRC.**

## ARTICLE 5 - ALLOCATIONS DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération fixée dans le présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de celui de sa rémunération est accordée à tout membre du Conseil, jusqu'à concurrence du maximum prévu par l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

### 5.1 Versement de l'excédent de la limite d'allocation de dépenses

Lorsque, par suite du cumul de l'ensemble des rémunérations auxquelles a droit un élu de la MRC, il s'avère que l'allocation de dépenses maximale est atteinte, le montant qui excède cette limite d'allocation de dépenses est alors versée à l'élu concerné, sous forme de rémunération dûment imposable, et ce, jusqu'à un maximum de 10 000 \$;

### 5.2 Information à transmettre à la MRC

Chaque élu désirant bénéficier des dispositions de l'article 5.1, devra fournir à la MRC, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, le montant maximum possible à recevoir de la MRC en allocation de dépenses en tenant compte du maximum prévu par la loi et des montants reçus de sa municipalité ou de tout organisme supra municipal pour lequel il est rémunéré.

## **Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie**

### **ARTICLE 6 - INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION**

Les rémunérations de base et additionnelles décrites aux articles 3 et 4 du présent règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 conformément aux dispositions de l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et en fonction de la convention collective en vigueur pour les employés de la MRC de Matawinie.

### **ARTICLE 7 - AUTORISATION DE DÉPENSES**

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la MRC, tout membre, à l'exception du préfet, du préfet suppléant ou de tout autre membre du Conseil de la MRC lorsqu'il le remplace, doit recevoir du Conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence.

Les dépenses ainsi encourues seront remboursées sur présentation d'un état rempli et signé attestant du déplacement et appuyé, le cas échéant, de pièces justificatives.

### **ARTICLE 8 - REMBOURSEMENT DE DÉPENSES ENCOURUES PAR LES MEMBRES DÉSIGNÉS**

Le Conseil de la MRC peut désigner, par résolution, des membres du Conseil pour le représenter sur différents conseils, comités ou commissions externes.

Les frais de déplacement et autres dépenses réellement encourus par les membres du Conseil pour leur participation auxdites activités, sur lesquelles le Conseil de la MRC les a nommés à titre de représentants, s'ils ne sont pas remboursés par ces organismes, sont remboursés sur présentation d'un état rempli et signé attestant de leur déplacement et appuyé, le cas échéant, de pièces justificatives.

Lorsque ces organismes accordent un remboursement de dépenses réellement encourues inférieur à celui établi à l'article 9 du présent règlement, le membre du Conseil peut réclamer la différence entre le remboursement de dépenses versé par l'organisme et celui versé par la MRC, selon les modalités prévues à l'article 11.

### **ARTICLE 9 - TARIF APPLICABLE**

Le tarif applicable au remboursement des frais de déplacement des membres du Conseil de la MRC dans l'exercice de leur fonction ou de leur délégation est établi par résolution du Comité administratif.

### **ARTICLE 10 – RÉGIME DE RETRAITE ET ASSURANCE COLLECTIVE**

La MRC adhère par le présent règlement au Régime de retraite des élus municipaux (RREM) administré par Retraite Québec au bénéfice du préfet élu au suffrage universel, et ce, selon les règles et modalités du Régime prévues dans la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3)*. Le préfet élu au suffrage universel et la MRC y contribuent respectivement selon ce qui est prévu à la Loi.

De plus, le préfet élu au suffrage universel peut bénéficier des mêmes couvertures que le régime d'assurances collectives en vigueur pour le personnel de la MRC, et ce, aux mêmes conditions.

### **ARTICLE 11 - MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le Conseil de la MRC détermine, par résolution, les modalités du versement des rémunérations de base annuelles ou des rémunérations additionnelles prévues aux articles 3 et 4 du présent règlement, les modalités du versement de l'allocation de dépenses prévue à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, ainsi que les modalités du remboursement des dépenses réellement encourues par les membres du Conseil dans l'exercice de leur fonction ou de leur délégation selon les articles 7, 8 et 9 du présent règlement.

### **ARTICLE 12 - PÉNALITÉ**

Le premier jeudi de décembre, un calcul du nombre de présences à titre de membre des Commissions énumérés à l'article 4 du présent règlement sera effectué.

**Règlements de la Municipalité Régionale  
de Comté de Matawinie**

L'élu devra participer à au moins 80 % des rencontres tenues à titre de membre dans l'année courante pour recevoir 100 % de la rémunération additionnelle au montant de 5 000 \$. À défaut, une pénalité de 300 \$ par absence sera déduite de ce montant.

Cette somme sera retenue sur le dernier versement de l'année. S'il est insuffisant, une facture sera produite et l'élu concerné devra effectuer un remboursement à la MRC dans les trente (30) jours.

**ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur rétroactivement à compter du 6 octobre 2025.



Edith Gravel  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière



Isabelle Perreault  
Préfet

<b>AVIS DE MOTION :</b>	<b>17 septembre 2025</b>
<b>DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :</b>	<b>17 septembre 2025</b>
<b>AVIS PUBLIC AU JOURNAL :</b>	<b>24 septembre 2025</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>	<b>15 octobre 2025</b>
<b>PUBLICATION :</b>	<b>20 octobre 2025</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	<b>6 octobre 2025</b>

